



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 146 - 001

Portant ouverture d'une consultation électronique pour la création d'un nouvel évacuateur de crue du barrage de la Laye à Mane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-1, L.181-1 et suivants, L.123-19, R.181-38, R.122-3 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-244-006 du 1^{er} septembre 2021 décidant de ne pas soumettre le projet sus-visé à évaluation environnementale ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (S.I.I.R.F.) le 26 août 2022 jugé complet et régulier le 15 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) de la région PACA du 15 décembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse du S.I.I.R.F. à l'avis du C.S.R.P.N. du 23 janvier 2023 ;

VU le courrier de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 17 mai 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du 26 juin 2023 au 25 juillet 2023 inclus, à une consultation du public par voie électronique, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par le S.I.I.R.F pour la réalisation d'un nouvel évacuateur de crue du barrage de la Laye à Mane.

Toute information utile peut être recueillie auprès du pétitionnaire :

S.I.I.R.F.
Mairie de Forcalquier
1 Place du Bourguet
BP 40
04301 Forcalquier Cedex
estelle.malabave@forcalquier-lure.com

ARTICLE 2 : Le dossier sera consultable pendant toute la durée de consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> rubrique [publications/Appel à Projets – Consultations](#)

Une version papier du dossier sera consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : Le public pourra émettre des observations et des propositions, durant toute la durée de la consultation prévue à l'article 1, par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de consultation du public, soit du 26 juin 2023 au 25 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis relatif à la consultation sera affiché en mairie de Mane, de Forcalquier et de Limans. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires de Mane, de Forcalquier et de Limans.

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis affiché conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sera effectué sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le S.I.I.R.F. prend en charge cette formalité à ses frais.

L'avis de consultation du public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> dans la rubrique [publications/Appel à Projets – Consultations/Consultations du Public](#)

Cet avis sera également publié par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de Mane, de Forcalquier, de Limans et le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure sont appelés à exprimer leur avis sur le projet au regard des conséquences qu'il a pour l'environnement sur leurs territoires, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet avis pourra être pris en considération, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation, soit au plus tard le 9 août 2023.

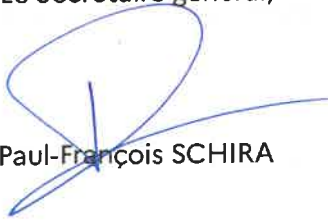
ARTICLE 6 : Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 : Après avoir recueilli les observations et propositions du public, l'avis des conseils municipaux de Mane, de Forcalquier, de Limans et du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande d'autorisation environnementale pour le S.I.I.R.F.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du S.I.I.R.F., le Maire de Mane, le Maire de Forcalquier, la Maire de Limans, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

